

DEPARTEMENT DES LANDES
ARRONDISSEMENT DE MONT
DE MARSAN
COMMUNE DE BANOS

Nombre de conseillers élus :
11

Conseillers en fonction :
11

Conseillers présents et
représentés :
09

**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 12 avril 2019 à 19h30

Sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LAPORTE,
Maire

Membres présents : M. LAPORTE Jean-Louis, M. JUNCA Pierre, Mme SAGE Andrée, M. LAVIGNE Patrick, M. DAUGERT Thierry, M. LAPORTE Aurélien, Mme CAZAUBON Isabelle, Mme PETIT Malory.

Etaient excusés : Mme DUCASSE Nelly, M. BRETHES Sébastien, M. LALANNE Romain (procuration à M.LAPORTE Jean-Louis).

Secrétaire de séance : Mme. CAZAUBON Isabelle

Date de convocation : 05 avril 2019

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 07 MARS 2019

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité des membres présents et représentés**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 07 mars 2019.

DCM2019/02/01/B1 : VOTE DU TAUX DES IMPÔTS LOCAUX 2019 DE LA COMMUNE DE BANOS

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3,
VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,
VU le Code Général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,
VU les lois de finances annuelles,
VU l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2019,

Monsieur le Maire expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des quatre grands impôts locaux, notamment :

- les limites de chacun d'après la loi du 10 janvier 1980 ;
- les taux appliqués l'année dernière, et le produit attendu cette année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par voix pour,

FIXE les taux d'imposition pour l'année 2019 comme suit :

	Taux 2018	Taux 2019	Bases 2019	Produits 2019
TH	14,94	14,94	235 200	35 139
TFB	19,60	19,60	144 500	28 322
TFNB	64,21	64,21	15 200	9 760

Réception en préfecture le : 15/04/2019

DCM 2019/02/02/B1 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019 DE LA COMMUNE DE BANOS

Après examen et délibération, le Conseil Municipal, **VOTE, par 9 voix pour**, les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice **2019** :

<u>Investissement</u>			
Dépenses	:		48 929,00 (dont 10 000,00 de RAR)
Recettes	:		48 929,00 (dont 2 000,00 de RAR)
<u>Fonctionnement</u>			
Dépenses	:		217 065,00 (dont 0,00 de RAR)
Recettes	:		217 065,00 (dont 0,00 de RAR)

Réception en préfecture le : 19/04/2019

DCM 2019/02/03/B1 : OPPOSITION AU TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHALOSSE TURSAN AU 1^{ER} JANVIER 2020 DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16.;

Vu les statuts de la Communauté de communes Chalosse Tursan

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.

- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de communes Chalosse Tursan ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

Aussi afin d'éviter le transfert automatique de ces compétences à la Communauté de communes Chalosse Tursan au 1^{er} janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1^{er} juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, du transfert de ces compétences.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1^{er} juillet 2019, s'opposer au transfert de ces compétences.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de communes Chalosse Tursan au 1^{er} janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 8 voix pour, 0 voix contre, et 1 abstention

DECIDE de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de communes Chalosse Tursan au 1^{er} janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7-1 du CGCT, et de la compétence assainissement des eaux usées, au sens de l'article L.2227-8 Du CGCT.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération sera notifiée au préfet du département et au président de la communauté de communes Chalosse Tursan.

Réception en préfecture le : 26/04/2019

DCM 2019/02/04/S1 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019 SERVICE DES EAUX DE BANOS

Après examen et délibération, le conseil municipal **vote par 9 voix pour**, les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice **2019** :

POUR RAPPEL, TOTAL BUDGET :

Investissement

Dépenses	:	15 108,03 (dont 5 900,00 de RAR)
Recettes	:	15 108,03 (dont 0,00 de RAR)

Fonctionnement

Dépenses	:	29 163,73 (dont 0,00 de RAR)
Recettes	:	29 163,73 (dont 0,00 de RAR)

Réception en préfecture le : 19/04/2019

DCM 2019/02/05 : DEMANDE DE SUBVENTION : FEC 2019

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux qu'il est dans leurs attributions de veiller à l'entretien du patrimoine bâti communal, et qu'à ce sujet il devient nécessaire d'entreprendre divers travaux sur les bâtiments communaux. Il propose au Conseil Municipal de demander l'attribution de la subvention FEC 2019 pour financer en partie ces travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à demander la subvention du FEC 2019 pour ces travaux et à signer tous les documents nécessaires.

Réception en préfecture le : 26/04/2019

DCM 2019/02/06 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHALOSSE TURSAN : COMPETENCES FACULTATIVES (DECHETS DE VENAISON)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5211-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°745 en date du 5 décembre 2016 portant création et compétences de la Communauté de communes Chalosse-Tursan, issue de la fusion des communautés de commune du Tursan, du Cap de Gascogne et Hagetmau Communes Unies,

Vu l'arrêté préfectoral n°283 en date du 15 mai 2017 portant extension des compétences de la Communauté de communes Chalosse-Tursan,

Vu l'arrêté préfectoral n°657 en date du 28 décembre 2017 portant prise de compétence GEMAPI,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2018 portant modification statutaire de la Communauté de communes Chalosse-Tursan,

Vu la délibération de la Communauté de communes Chalosse Tursan du 10 avril 2019 proposant la modification statutaire portant sur les compétences facultatives,

Considérant la notification de cette délibération le 16 avril 2019,

Monsieur Le Maire présente la proposition de modification statutaire portant sur les compétences facultatives :

Version en vigueur des statuts :

« C – Compétences facultatives

* En matière de Bornes de Charge Electrique, la Communauté de Communes Chalosse Tursan, a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La Communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

* Aménagement numérique.

Réalisation de toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- l'exploitation de ces infrastructures ;
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La Communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

* Santé.

- Création entretien et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires.
- Actions visant à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé sur le territoire communautaire.

* Sport.

Soutien financier aux écoles de sport du territoire communautaire. Un règlement d'intervention financière précisera les modalités d'attribution de la participation communautaire.

Culture.

- Organisation d'un salon du livre.

- Lecture publique : création et gestion d'un réseau intercommunal de lecture publique.
- Accompagnement à l'enseignement musical sur le territoire communautaire. Un règlement précisera les modalités d'intervention.

* Autres compétences facultatives.

- Adhésion et participation à toutes les procédures concernant le PETR Adour Chalosse Tursan.
- Intervention sur tout bien mobilier et immobilier pour maintenir la présence des services public locaux.
- Soutien financier aux actions éducatives de l'enseignement du second degré.
- Soutien à la course landaise : Trophée Chalosse Tursan. Un règlement d'intervention financière précisera les modalités d'attribution de la participation communautaire.
- Participation financière permettant la gratuité d'accès aux piscines municipales des enfants des écoles du territoire.
- Ramassage des chiens errants.
- Adhésion au Syndicat du Moyen Adour Landais (SIMAL) pour la mise en valeur des éléments patrimoniaux liés à l'Hydrosystème Adour et à son bassin versant. »

Modification proposée des statuts :

« C – Compétences facultatives

* En matière de Bornes de Charge Electrique, la Communauté de Communes Chalosse Tursan, a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La Communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

* Aménagement numérique.

Réalisation de toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- l'exploitation de ces infrastructures ;
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La Communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

* Santé.

- Création entretien et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires.
- Actions visant à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé sur le territoire communautaire.

* Sport.

Soutien financier aux écoles de sport du territoire communautaire. Un règlement d'intervention financière précisera les modalités d'attribution de la participation communautaire.

Culture.

- Organisation d'un salon du livre.
- Lecture publique : création et gestion d'un réseau intercommunal de lecture publique.
- Accompagnement à l'enseignement musical sur le territoire communautaire. Un règlement précisera les modalités d'intervention.

* Autres compétences facultatives.

- Adhésion et participation à toutes les procédures concernant le PETR Adour Chalosse Tursan.
- Intervention sur tout bien mobilier et immobilier pour maintenir la présence des services public locaux.
- Soutien financier aux actions éducatives de l'enseignement du second degré.
- Soutien à la course landaise : Trophée Chalosse Tursan. Un règlement d'intervention financière précisera les modalités d'attribution de la participation communautaire.
- Participation financière permettant la gratuité d'accès aux piscines municipales des enfants des écoles du territoire.
- Ramassage des chiens errants.
- Adhésion au Syndicat du Moyen Adour Landais (SIMAL) pour la mise en valeur des éléments patrimoniaux liés à l'Hydrosystème Adour et à son bassin versant. »
- **Gestion des déchets de venaison.**

Considérant qu'il appartient à chacune des communes membres, de la Communauté de communes Chalosse Tursan, de délibérer sur cette proposition de modification statutaire,

Monsieur Le Maire propose d'adopter cette proposition de modification statutaire, annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présent,

- **APPROUVE** la modification statutaire proposée.
- **CHARGE** Monsieur Le Maire de notifier cette délibération à Monsieur Le Président de la Communauté de communes Chalosse Tursan.

DCM2019/02/07: ACQUISITION DE MATERIEL VENDU PAR UN CONSEILLER MUNICIPAL : TRACTEUR

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée délibérante la nécessité d'acheter un micro tracteur pour assurer l'entretien des espaces verts et accotements des communes de Banos et Audignon dans le cadre du partenariat établi entre ces deux communes.

Ce tracteur remplacera la tondeuse actuelle en fin de vie.

Monsieur le Maire propose l'achat d'un tracteur d'occasion de marque Kubota modèle B2710 HD immatriculé le 23/08/2005, vendu par Mr Pierre JUNCA domicilié 3 Placette Chanoine Descorps à Banos, pour la somme de 4000.00 €.

Le prix du tracteur est évalué par un commissaire-priseur dans le cadre d'une succession.

Monsieur Pierre JUNCA conseiller municipal, maire adjoint, demande à quitter la salle conseil et ne participe pas aux débats qui président cette délibération.

Compte tenu de ces éléments, Mr le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de ce matériel.

Le Conseil Municipal, en l'absence de Mr Pierre JUNCA, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présent,

- **DECIDE** l'achat du tracteur d'occasion Kubota modèle B2710HD vendu par Mr Pierre JUNCA pour la somme de 4000.00 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette acquisition

Réception en préfecture le : 26/04/2019

DCM2019/02/08/S1: DECISION MODIFICATIVE N°1 2019 : SDE

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédit pour faire face, dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables de l'activité de la Commune, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2019 :

Section d'investissement – Recettes :

- 001 « Excédent d'investissement reporté » - 200 €

Section d'investissement – Dépenses :

Chapitre 21 :

- Op 10 - 2158 « Autres installations, matériel et outillage techniques » - 200 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la décision modificative suivante :

Section d'investissement – Recettes :

- 001 « Excédent d'investissement reporté » - 200 €

Section d'investissement – Dépenses :

Chapitre 21 :

Op 10 - 2158 « Autres installations, matériel et outillage techniques » - 200 €

Le Maire et le Percepteur sont chargés, chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Réception en préfecture le : 30/04/2019

DIVERS :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.